



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PORNICHET – 6 OCTOBRE 2021 – PRIX SAINT-ANDRE-DES-EAUX

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu que le hongre DARWEN arrivé 4^{ème} de la course susmentionnée a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Attendu que l'entraîneur Gilles PANNIER, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé M. Gilles PANNIER à se présenter le mercredi 19 janvier 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de M. Gilles PANNIER ;

Vu les articles 192, 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 16 décembre 2021 mentionnant notamment que :

- le hongre DARWEN a reçu une infiltration des deux grassets avec 8 mg de KENACORT (contenant du TRIAMCINOLONE ACETONIDE, substance prohibée de catégorie I selon les dispositions du Code des Courses au Galop), le 13 septembre 2021, par le vétérinaire traitant, le Dr. Emma STEELE de la clinique équine de la Côte Fleurie à DEAUVILLE (ordonnance jointe au dossier), avec un délai dopage non indiqué (donc avec un engagement possible le 28 septembre), conformément à l'annexe 15 du Code des Courses au Galop ;
- les prélèvements biologiques (sang et urines) réalisés le jour de la course sur le hongre DARWEN le 6 octobre 2021 (soit 23 jours après l'injection intra-articulaire) démontrent toujours la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE : qu'il est probable qu'une petite partie de KENACORT ait reflué ou ait été déposée accidentellement en extra-articulaire ;

Vu le courrier de notification du 9 novembre 2021 du Service Contrôles à M. Gilles PANNIER mentionnant notamment son obligation de prévenir l'acquéreur du hongre DARWEN de l'enquête en cours, suite à sa positivité le jour de sa réclamation, avec la faculté dudit acquéreur de ne pas garder ledit hongre ;

Vu le courrier électronique de M. Gilles PANNIER en date du 13 janvier 2022 indiquant notamment s'en remettre à la décision des Commissaires et « compter sur une peine pas trop lourde », précisant qu'en 20 ans de licence publique, il n'a jamais eu de problèmes de dopage et en était fier, vivant très mal ce cas ;

* * *

Vu les articles 192, 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre DARWEN révèle la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, ce qui n'est pas contesté et même expliqué, ledit hongre ayant reçu une infiltration des deux grassets avec 8 mg de KENACORT (contenant du TRIAMCINOLONE ACETONIDE) le 13 septembre 2021 ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée au vu du traitement intervenu, d'une ordonnance ne mentionnant pas le délai avant de pouvoir faire recourir ledit hongre et de l'absence de mesure suffisante prise par l'entraîneur après un tel traitement pour vérifier la négativité dudit hongre avant de le déclarer partant ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre DARWEN à l'issue de sa course à réclamer et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir la TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;
- l'absence, sur l'ordonnance en date du 13 septembre 2021, de mention de tout délai avant de pouvoir de nouveau participer à une course publique ;

de sanctionner ledit entraîneur pour sa première infraction en la matière, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 2.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre DARWEN de la 4^{ème} place du Prix SAINT-ANDRE-DES-EAUX ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} SHOWMETHEGIN (IRE) ; 2^{ème} MARKLAND ; 3^{ème} NO NIKI NO (IRE) ; 4^{ème} TIPTOP ; 5^{ème} RED DUMA ;

- sanctionné l'entraîneur Gilles PANNIER en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 2.000 euros.

Boulogne, le 19 janvier 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 13 janvier 2022 par le Service Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 26 novembre 2021 dans l'établissement de la Société d'entraînement JACQUES ORTET, entraîneur public ;
- que 5 anomalies d'effectif ressortent de ce contrôle ;
- qu'interrogé sur ces anomalies d'effectifs par le Service Contrôles le 7 décembre 2021, M. Jacques ORTET a transmis, le 10 décembre 2021, par courrier électronique, les réponses suivantes :
 - « *le cheval HIC ET NUC était absent de notre établissement, alors qu'il est toujours entré à France Galop dans notre effectif. En effet, c'est un oubli de notre part ;*
 - *SAINTE CLENI et VALDANCE sont entrés à l'effectif deux jours avant le contrôle, soit le 24 novembre 2021 ;*
 - *BEAUTE DES AS et WING OF L'AS sont rentrés également depuis le 24 novembre 2021, non entraînés » ;*
- qu'au regard du tableau établi par ledit Service, on observe des incohérences entre lesdites explications et les déclarations visibles dans la base de données de France Galop ;

Après avoir dûment demandé audit entraîneur de fournir des explications écrites avant le 18 janvier 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu le rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 13 janvier 2022 et ses pièces jointes ;

* * *

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle, 1 cheval était absent de l'établissement de la Société d'entraînement JACQUES ORTET, alors qu'il était déclaré à son effectif ;

Attendu que le même jour, 4 chevaux étaient présents dans l'établissement dudit entraîneur, alors qu'ils n'étaient pas déclarés à cet effectif ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des explications susvisées dudit entraîneur, celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en matière de déclaration des chevaux à son effectif ;

Qu'en effet, en ne déclarant pas immédiatement la sortie provisoire du cheval HIC ET NUC de son centre d'entraînement et en ne déclarant pas à son effectif les chevaux SAINTE CLENI, VALDANCE, BEAUTE DES AS et WING OF L'AS pourtant présents dans ledit centre d'entraînement le jour du contrôle, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives aux déclarations des chevaux à l'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner la Société d'entraînement JACQUES ORTET ;

Attendu que ladite Société doit d'autant plus être sévèrement sanctionnée qu'elle l'a déjà été pour des faits similaires :

- par une amende de 75 euros, aux termes d'une décision des Commissaires de France Galop en date du 17 décembre 2020, pour ne pas avoir suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;
- par une amende de 1.500 euros, aux termes d'une décision des Commissaires de France Galop en date du 8 février 2021, pour ne toujours pas avoir assuré ses obligations en la matière ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'espèce et au vu des éléments du dossier et de cette nouvelle infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner la Société d'entraînement JACQUES ORTET, en sa qualité d'entraîneur, par une amende de 1.500 euros, soit par une amende de 300 euros par infraction constatée, ledit entraîneur n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code, et ce, aux termes d'une troisième infraction, constituant une deuxième récidive en moins de deux ans ;

Attendu, enfin, que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux HIC ET NUC, SAINTE CLENI et VALDANCE, étant observé que contrairement aux explications dudit entraîneur la situation des chevaux BEAUTE DES AS et WING OF L'AS n'a toujours pas été régularisée.

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner la Société d'entraînement JACQUES ORTET par une amende de 1.500 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux HIC ET NUC, SAINTE CLENI et VALDANCE.

Boulogne, le 19 janvier 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 13 janvier 2022 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 29 octobre 2021 dans l'établissement de M. Hubert de NICOLAY, entraîneur public, à DEAUVILLE ;
- qu'il ressort de ce contrôle que le cheval CHERNABOG, déclaré à l'effectif dudit entraîneur depuis le 28 mai 2020 et désigné au prélèvement sur l'Ordre de mission, était absent de l'établissement ;
- que le 7 décembre 2021, le Service Contrôles de France Galop a envoyé un courrier audit entraîneur lui demandant de bien vouloir fournir des explications quant à l'absence dudit cheval, avant le 21 décembre 2021 ;
- qu'à la date du rapport aux Commissaires, le Service Contrôles n'a reçu aucune réponse audit courrier ;
- que le 29 décembre 2021, ledit entraîneur a adressé un mail au service des Comptes Professionnels afin de demander un remboursement de frais de piste sur l'hippodrome de DEAUVILLE concernant ledit cheval :
 - « *Voici un justificatif comme quoi le cheval est au repos depuis septembre. Ayant fait le nécessaire à l'époque pour prononcer sa sortie, mais apparemment cela n'a pas fonctionné. Des frais de piste et de box m'ont été facturés, pourriez-vous faire le nécessaire pour me rembourser cela* » ;
- qu'il joint à ce mail, une attestation de Mlle Émilie SEIGLE (JOCK – dernière licence 2007) datée du 27 décembre 2021, indiquant :
 - « *Je soussignée, Émilie SEIGLE, résidant au lieu-dit La Cour Turgis à Bonnebosq (14340) certifiée sur l'honneur héberger en pension repos le cheval CHERNABOG (N° SIRE 18101331P) depuis le 8 septembre 2021. Il est prévu de rester en convalescence ici chez moi jusqu'à mi-janvier 2022 au minimum. À noter que le cheval a subi des examens au Cirale le 13 octobre 2021, puis a été castré quelques semaines plus tard* » ;
- que suite à la réception de ce mail, le Service Contrôles a placé le cheval en Sortie Provisoire chez Mme SEIGLE au regard de sa déclaration ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les courriers dudit entraîneur communiqués dans le cadre de l'enquête ;

Vu le rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 13 janvier 2022 et ses pièces jointes ;

* * *

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle 1 cheval était absent de l'établissement de l'entraîneur Hubert de NICOLAY, alors qu'il était déclaré à son effectif ;

Que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité en matière de déclaration des chevaux à l'effectif, ledit entraîneur n'ayant pas répondu au courrier du Service Contrôles de France Galop du 7 décembre 2021, se contentant d'indiquer, le 29 décembre suivant, au Service des Comptes Professionnels, que ledit cheval était sorti de son effectif depuis le 8 septembre 2021, en précisant « *avoir fait le nécessaire à l'époque pour prononcer sa sortie, mais qu'apparemment cela n'a pas fonctionné* », et ce, tout en sollicitant le remboursement de frais de piste et de box ;

Qu'en ne déclarant pas immédiatement la sortie provisoire du cheval CHERNABOG de son établissement et en ne s'assurant pas d'avoir correctement déclaré lui-même sa sortie provisoire chez Mlle Émilie SEIGLE, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives aux déclarations des chevaux à l'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'espèce, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner l'entraîneur Hubert de NICOLAY, en sa qualité d'entraîneur public, par une amende de 150 euros, ledit entraîneur n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

Attendu, enfin, que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation du cheval CHERNABOG par le Service Contrôles de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Hubert de NICOLAY par une amende de 150 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation du cheval CHERNABOG par le Service Contrôles de France Galop.

Boulogne Billancourt, le 19 janvier 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE